

DECISION n°410/ARS/DRGOS/2019
portant renouvellement d'autorisation du *programme d'éducation thérapeutique du patient*
prise en charge du patient diabétique
du Groupe Hospitalier Est Réunion (GHER)
N° FINESS n° 97 040 007 3

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU la décision d'autorisation initiale d'Education Thérapeutique du Patient n°38/ARSOI 2011 du 1^{er} avril 2011 et la décision de renouvellement d'autorisation d'Education Thérapeutique du Patient n°188/2015/ARS/DIR/POS du 30 juillet 2015 ;
- VU la demande présentée par le Groupe Hospitalier Est Réunion en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé «prise en charge du patient diabétique» dont la coordonnatrice est l'infirmière diplômée d'état Gaëlle SAUTRON, réceptionnée le 6 juin 2019 ;
- VU le rapport d'instruction du 11 juin 2019 établi par le médecin en charge du dossier de renouvellement ETP « prise en charge du patient diabétique » qui émet un avis favorable ;

Considérant la demande d'autorisation susvisée;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Considérant que l'action suivante doit être réalisée dans les meilleurs délais :

- ✓ fournir l'attestation de formation de coordination du médecin coordonnateur du programme

DECIDE

ARTICLE 1 : le renouvellement de l'autorisation du programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé «prise en charge du patient diabétique» du Groupe Hospitalier Est Réunion – 30 route nationale 3 – ZAC bras Madeleine – 97470 SAINT-BENOIT, coordonné par l'infirmière diplômée d'état Gaëlle SAUTRON, est accordé.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas engagement de financement de l'ARS.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon 97400 Saint Denis dans le même délai.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2019

La Directrice Générale


Martine LADOUCETTE